

Saint-Denis, le 21/09/2021

ARRÊTÉ N°1865

**Portant organisation d'un examen du certificat de pédagogie appliquée à l'emploi
de formateur aux premiers secours et la composition du jury y afférent**

**Le Préfet de la Réunion
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n°92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeurs de secourisme ;

Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT portant nomination du préfet de région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu le décret du 17 juillet 2021 portant nomination de Monsieur Ottman ZAÏR en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétence de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 septembre 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2379 du 09 juillet 2020 portant attribution de l'agrément départemental à la Société Nationale de Sauvetage en Mer à La Réunion (SNSM) pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°1448 du 23 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Ottman ZAÏR, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Réunion ;

Considérant l'organisation par la Société Nationale de Sauvetage en Mer à La Réunion (SNSM) d'une session de formation de « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAE FPS) du 17 avril au 6 juin 2021 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion,

ARRÊTE

Article 1^{er}

Un examen en vue de l'obtention du certificat de compétences de pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) est organisé par la Société Nationale de Sauvetage en Mer à La Réunion (SNSM), le **vendredi 24 septembre 2021 de 10h00 à 12h00** à la Base Nautique de l'Ouest 2 bis rue des Brisants 97434 Saint-Gilles-le-Bains.

Article 2

- Sont candidats au certificat de compétences « pédagogie appliquée à l'emploi de formateurs aux premiers secours (PAE FPS) :

NOM	PRENOMS	DATE DE NAISSANCE	LIEU DE NAISSANCE
BREZE	Benjamin	29/03/64	Saint-André (974)
CARPAYE	Loïc	19/11/91	Saint-André (974)
CHIPOT	Patrice	13/02/73	Martigues (13)
DESVIGNES	Claire	07/07/80	Grenoble (38)
GRILLOT	Laurent	09/08/71	Paris (75)
LE GALL	Matthis	18/10/96	Bordeaux (33)
MAREUIL	Jean-Christophe	30/12/93	Saint-Denis (974)
MERLIN	Germain	16/01/90	Doullens (80)

Article 4

Le jury d'examen est composé de la manière suivante :

Président	M. Jean-Yves LE BARBU
Formateur	M. Charles SOUPRAYEN
Formateur	M. Gilbert ASTY
Formateur	Mme Catherine VALIGNAT

Article 5

Le président du jury n'a pas qualité à être examinateur, il doit :

- veiller au respect de la réglementation ;
- veiller à l'égal traitement de tous les candidats ;
- pallier l'absence d'un membre du jury par un suppléant de même qualité ;
- présider les délibérations du jury et proclamer les résultats ;
- veiller à l'établissement du procès-verbal.

Il est habilité à prendre toutes dispositions nécessaires au bon déroulement de l'examen.

Article 6

Lors de l'examen des dossiers, le jury doit procéder à l'évaluation de certification et se prononcer sur l'aptitude ou l'inaptitude du candidat à contextualiser ses compétences de formateur au domaine particulier de l'enseignement à la prévention des risques et à l'apprentissage des gestes élémentaires de secours.

Article 7

La délibération du jury suit immédiatement l'examen de tous les candidats.

Le jury délibère souverainement, au complet ; il n'est pas tenu de justifier ses décisions.

Les délibérations sont secrètes, les membres du jury sont tenus à l'obligation de secret.

Le résultat des délibérations donne lieu à un procès-verbal signé par tous les membres du jury.

Après publication des résultats au recueil des actes administratifs, la préfecture délivre aux candidats admis un certificat de compétence correspondant à l'examen passé.

Article 8

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de La Réunion, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, notifié à monsieur le président ainsi qu'aux membres du jury et affiché à l'entrée de la salle d'examen le jour de l'examen.

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de cabinet
du préfet de La Réunion,



Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de La Réunion dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.